



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

13

OBJET : EXERCICE 2021 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2021. NOUVELLES MODALITES DE CALCUL

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	<u>Unanimité</u>
-------------------------------	----------------------------	--	------------------

ANNEXE : modalités de calcul de la PFAC

L'An deux mille vingt et un, le sept avril à 19 heures, le Comité syndical, dûment convoqué le premier avril 2021 par M. Karl OLIVE, Président, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en l'Hôtel de ville de la Mairie de Poissy, siège du Syndicat, sous la présidence de M. Karl OLIVE.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, en représentation-substitution au
1^{er} janvier 2016 des communes de :**
**ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY -CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN ORGEVAL
POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE**

16 MEMBRES TITULAIRES	PRESENCE
M. AOUN Cédric	Absent
M. CHARNALLET Hervé	Absent excusé, suppléé par Mme Annie DEBRAY-GIRARD
Mme CONTE Karine	Présente
M. DELRIEU Christophe	Présent
Mme DOS SANTOS Sandrine	Absente excusée, suppléée par M. Jean-Jacques NICOT
M. FONTAINE Franck	Présent
M. HONORE Marc	Excusé, suppléé par M. Jacques TANGUY
Mme KAUFFMANN Karine	Présente
Mme KERIGNARD Sophie	Présente
M. LAIGNEAU Jean-Pierre	Présent
M. LECOLE Gilles	Présent
Mme MADEC Isabelle	Excusée, Pouvoir M. Karl OLIVE
M. MEMISOGLU Ergin	Absent excusé
M. MONNIER Georges	Présent
M. OLIVE Karl	Présent
M. SANTINI Jean-luc	Absent excusé
MEMBRES SUPPLEANTS	PRESENCE
M. TANGUY Jacques	Présent
Mme Annie DEBRAY-GIRARD	Présente
M. Jean-Jacques NICOT	Présent

Dans la réalité, cela représentera peu de participations, les réseaux du Syndicat étant principalement des réseaux de transport.

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, le Syndicat détermine les modalités de calcul de cette participation. Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle réglementaire ou de sa mise aux normes, diminué le cas échéant du coût de la partie publique du branchement restant à charge du riverain.

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver les nouvelles modalités de calcul du montant de la PFAC pour les raccordements au réseau public syndical à compter du 1^{er} mai 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu le règlement syndical du service de l'assainissement collectif ;

LE COMITE,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger toutes délibérations antérieures pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1^{er} mai 2021 (délibération 1 du 2 juillet 2012, délibération 2 du 16 décembre 2013, délibération 3 du 16 décembre 2013).

Article 2 : d'approuver les nouvelles modalités de calcul du montant de la PFAC pour les raccordements au réseau public à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 3 : de retenir les nouvelles modalités de calcul du montant de la PFAC comme ci-après :

Pour les logements, la PFAC se calcule comme suit :

$PFAC = 1\,300 \times (N-1) + \text{Taux de base}$ (N étant le nombre de logements)

Dans le cas de foyers d'hébergement ou d'hôtellerie, il sera considéré que 2 lits équivalent à 1 logement (calcul arrondi à l'entier inférieur).

Pour les activités « autres que de logements », la PFAC se calcule comme suit :

$PFAC = S \times C \times \text{Taux de base} \times 0,01$

S étant la surface en m² (arrondie au m² inférieur)

C étant le coefficient lié à l'activité

Avec :

C = 0,3 pour des entrepôts, les exploitations forestières et agricoles si les locaux de types vestiaires, sanitaires, bureaux représentent moins de 20% de la surface totale.

C = 0,5 pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

C = 0,6 pour des entrepôts, les exploitations forestières et agricoles si les locaux de types vestiaires, sanitaires, bureaux représentent plus de 20% de la surface totale.

C = 0,9 pour des bureaux,

C = 1 pour des commerces, artisanat
C = 1,2 pour les établissements de soins, laboratoires d'analyses, hôpitaux et cliniques
C = 1,4 pour les activités industrielles

Article 4 : d'approuver que pour une opération mixte (logements et activités), les participations afférentes aux 2 catégories se cumulent.

Article 5 : d'approuver la fixation du taux de base à 1 800 € à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 6 : de rappeler que la réalisation des travaux de raccordement jusqu'à la boîte de branchement est à la charge du riverain, qui reste maître d'ouvrage de ces travaux.

Article 7 : de dire que le contrôle de conformité du branchement est obligatoirement réalisé par le délégataire de service public du Syndicat aux tarifs indiqués dans le bordereau des prix unitaire du contrat de délégation et qu'il appartient au riverain d'en faire la demande.

Article 8 : d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du recouvrement de la PFAC.

Article 9 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.


Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,

Karl OLIVE

ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

13

OBJET : EXERCICE 2021 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2021. NOUVELLES MODALITES DE CALCUL

Date d'exigibilité : raccordement au réseau

Taux de base = 1 800 €

Pour les logements, la PFAC se calcule comme suit :

$PFAC = 1\,300 \times (N-1) + \text{Taux de base}$

(N étant le nombre de logements)

Dans le cas de foyers d'hébergement ou d'hôtellerie, il sera considéré que 2 lits équivalent à 1 logement (calcul arrondi à l'entier inférieur).

Pour les activités « autres que de logements », la PFAC se calcule comme suit :

$PFAC = S \times C \times \text{Taux de base} \times 0,01$

S étant la surface en m² (arrondie au m² inférieur)

C étant le coefficient lié à l'activité

Avec :

C = 0,3 pour des entrepôts, les exploitations forestières et agricoles si les locaux de types vestiaires, sanitaires, bureaux représentent moins de 20% de la surface totale

C = 0,5 pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

C = 0,6 pour des entrepôts, les exploitations forestières et agricoles si les locaux de types vestiaires, sanitaires, bureaux représentent plus de 20% de la surface totale

C = 0,9 pour des bureaux

C = 1 pour des commerces, artisanat

C = 1,2 pour les établissements de soins, laboratoires d'analyses, hôpitaux et cliniques

C = 1,4 pour les activités industrielles

Pour une opération mixte (logements et activités)

Les participations afférentes aux 2 catégories se cumulent.